



snipat

Syndicat des agents du ministère de l'intérieur

RECONNAISSANCE ET SÉCURITÉ DES POLICIERS SCIENTIFIQUES

POLICE SCIENTIFIQUE : NOUVEL AFFRONT !

Arrêté du 16 juin 2021 autorisant certains agents du ministère des armées à porter pour l'exercice de leurs fonctions des armes et munitions

NOR : ARMM2117684A

ELI : <https://www.legifrance.gouv.fr/eli/arrrete/2021/6/16/ARMM2117684A/jo/texte>

JORE n°0141 du 19 juin 2021

Texte n° 8

Article 2

Peuvent recevoir l'autorisation mentionnée à l'article 1er les agents en fonctions au ministère de la défense appartenant aux catégories suivantes :

- 1° Ingénieurs d'études et de fabrications ;
- 2° Techniciens supérieurs d'études et de fabrications ;
- 3° Agents techniques du ministère de la défense ;
- 4° Ouvriers de l'Etat ;
- 5° Agents contractuels de droit public occupant des fonctions



Extrait du Journal officiel
électronique authentifié
PDF - 187,7 Ko

Fait le 16 juin 2021.

La ministre des armées,
Florence Parly

Le ministre de l'intérieur,
Gérald Darmanin

Le ministre des outre-mer,
Sébastien Lecornu

**LE POLICIER
SCIENTIFIQUE NE
SEMBLE DONC
ENTRER DANS
AUCUNE DE
CES OPTIONS !**

Notre statut, un handicap ?

Le code de la sécurité intérieure prévoit pourtant en son article R312-24 que les fonctionnaires et agents des administrations publiques **CHARGÉS D'UNE MISSION DE POLICE** sont autorisés à acquérir et à détenir des armes, éléments d'arme et munitions et leurs éléments de la catégorie B tout comme les fonctionnaires et agents des administrations ou services publics, **EXPOSÉS À DES RISQUES D'AGRESSION...**

**LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR
NOUS DOIT DES EXPLICATIONS !**